

TESTS D'ÉTANCHEITE

Références réglementaires	<ul style="list-style-type: none">■ 3 juillet 1997 – AGW modifiant le Titre III du RGPT en ce qui concerne les contrôles des dépôts de liquides inflammables, visant à autoriser le contrôle d'étanchéité par ultrasons (MB 12.08.1997)■ 30 novembre 2000 – AGW modifiant le Titre III du RGPT en ce qui concerne les contrôles des dépôts de liquides inflammables et l'implantation et l'exploitation des stations-service (MB 17.01.2001)
Champ d'application	Toute entreprise possédant des dépôts de liquides inflammables

Attention, dans le cas où une entreprise possède un **dépôt de liquides combustibles** en réservoirs fixes dont le point d'éclair est $>55^{\circ}\text{C}$ et $\leq 100^{\circ}\text{C}$ (catégorie C) et dont la capacité de stockage est $\geq 3\ 000$ litres et $< 25\ 000$ litres, il faudra également tenir compte de l'AGW du 17 juillet 2003 déterminant les **conditions intégrales** des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service (MB 29.10.2003).

A. TYPES DE TESTS D'ÉTANCHEITE

- Pour un réservoir enfoui/dans une fosse remblayée :
 - Test d'étanchéité par surpression/dépression effectué par tout professionnel disposant de l'appareillage nécessaire;
La réalisation d'un test d'étanchéité d'un réservoir parallépipédique, par surpression ou par dépression, est strictement interdite.
 - Test d'étanchéité par ultrasons effectué par un technicien agréé ultrasons.
- Pour un réservoir aérien : vérification visuelle par un technicien agréé

La liste des experts agréés est reprise sur le site <http://environnement.wallonie.be> (Rubrique Permis et prévention → experts agréés).

B. PERIODICITE DES TESTS

- Réservoirs aériens : vérification visuelle tous les 10 ans.
- Réservoirs à double paroi enfouis/placés dans une fosse remblayée et leurs tuyauteries : épreuve d'étanchéité tous les 10 ans.
- Réservoirs à simple paroi enfouis/placés dans une fosse remblayée et leurs tuyauteries :

Date d'acquisition du réservoir	Périodicité du test
10 à 20 ans	10 ans
21 à 30 ans	5 ans
Plus de 30 ans ou date d'acquisition inconnue	3 ans

La périodicité est calculée à partir de la date de l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou de celle du dernier contrôle effectué.

Si la capacité réelle du réservoir est inconnue et que l'âge est inconnu: le réservoir est considéré comme ayant une capacité supérieure à 3 000 litres et dont la date d'acquisition est supérieure à 10 ans. Un test d'étanchéité doit être réalisé avant le 1^{er} janvier 2005.

CAS PARTICULIERS POUR :

- ◆ Les réservoirs simple paroi ou double paroi autorisés avant le 1^{er} mars 2001 et qui n'ont pas fait l'objet de contrôles ou d'épreuves depuis le 12 août 1997 (A)
- ◆ Les réservoirs destinés au chauffage des bâtiments qui ont été autorisés avant le 12 août 1997 et qui n'ont pas fait l'objet de contrôle depuis le 12 août 1997 (B)

un test d'étanchéité doit être effectué avant une date précise :

<i>Date d'acquisition du réservoir</i>	<i>Test à réaliser avant (A)</i>	<i>Test à réaliser avant (B)</i>	<i>Périodicité du test (A) + (B)</i>
<i>10 à 19 ans</i>	<i>01/01/2010</i>	<i>01/01/2005</i>	<i>10 ans</i>
<i>20 à 29 ans</i>	<i>01/01/2006</i>	<i>01/01/2004</i>	<i>5 ans</i>
<i>Plus de 30 ans ou date d'acquisition inconnue</i>	<i>01/01/2003</i>	<i>01/01/2003</i>	<i>3 ans</i>

C. DISPOSITIF ANTI-DEBORDEMENT

Tout nouveau réservoir est équipé d'un dispositif anti-débordement. Pour un réservoir existant, ce dispositif doit être installé avant le 1^{er} janvier 2005.

D. RESULTAT DES TESTS D'ETANCHEITE

Tous les essais donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal et à l'apposition d'une plaquette de couleur (verte, orange ou rouge) en fonction des résultats du test.

Seuls les réservoirs munis d'une plaquette verte pourront être remplis et exploités. Les réservoirs munis d'une plaquette orange peuvent encore être remplis pendant une période de 6 mois maximum non renouvelable. Les réservoirs avec une plaquette rouge ne peuvent plus être remplis, ni exploités.

E. MISE EN SERVICE - DEFAUT D'ETANCHEITE

Avant la mise en service, un test d'étanchéité est effectué sur l'ensemble de l'installation par un technicien agréé.

Lorsqu'une fuite est constatée et si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir réussi un test d'étanchéité par un technicien agréé.

Si un réservoir enterré est non accessible, il est muni d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité avec système d'alarme visuel et/ou sonore.

F. PLUS D'INFOS

- **DGRNE**
Division de la Coordination de la Prévention des Pollutions
Unité « Hydrocarbures – Citernes à mazout »
Avenue Prince de Liège 15
B-5100 JAMBES
Tél: 081/33.61.17
Contact : Dominique Fondaire
<http://environnement.wallonie.be>
E-mail : d.fondaire@mrw.wallonie.be
- **Informazout**
Rue de la Rosée 12
B-1070 Bruxelles
Tél: 078/152.150 Fax: 02/523.97.88
www.informazout.be



Dernière révision : novembre 2010

Document réalisé par :



Union Wallonne des Entreprises

Conseillers en environnement

Chemin du Stockoy 3

B-1300 WAVRE

Tél: 010/47.19.43

www.environnement-entreprise.be

conseillers@uwe.be